



**CROIX-ROUGE
FRANÇAISE**

DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTES

**Approuvé par le Conseil d'administration
du 19 mars 2026**
(version précédente adoptée par le CA du 15
décembre 2022) .

*En application de la loi « Sapin II » relative à la transparence, à la
lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie
économique du 9 décembre 2016*
*En application de la loi "Waserman" n°2022-401 relative à la Protection des lanceurs
d'alerte du 21 mars 2022 (Loi Waserman)*

Sommaire

- 1. Champ d'application**
- 2. Modalités**
- 3. Protection des données à caractère personnel et confidentialité**
- 4. Protection du lanceur d'alerte**
- 5. Interdiction de faire obstacle à un signalement d'alerte**
- 6. Modalités de notification, affichage et/ou publication**
- 7. Suivi des Alertes**
- 8. Annexes**

PRÉAMBULE

Le présent dispositif décrit les modalités de recueil et de suivi des alertes. Il est destiné à l'ensemble des volontaires de l'association (bénévoles, salariés, collaborateurs occasionnels, stagiaires, apprentis, mécènes de compétence, universitaires ...), des apprenants et des étudiants, des personnes accompagnées, ainsi qu'à tout tiers à la Croix-Rouge française, personne physique ou morale, qui souhaite procéder à une alerte (ci-après dénommé le « lanceur d'alerte »). **Aucune forme de violence à l'encontre des personnes, qu'elle soit d'ordre sexuel, sexiste ou autre, commise par un bénévole ou un salarié envers quiconque, ne sera jamais tolérée à la Croix-Rouge française. Aucune forme de fraude et de corruption ne sera jamais tolérée à la Croix-Rouge française.**

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Le présent dispositif de recueil des alertes est commun à l'ensemble des activités de l'association, qu'elles s'exercent en France ou à l'étranger.
- 1.2. Le lanceur d'alerte peut signaler de bonne foi et sans recherche de contrepartie financière les informations suivantes portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire :
- Un manquement à l'éthique ou aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge,
 - Un crime ou un délit,
 - Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi,
 - Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne,
 - Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

De manière non exhaustive sont visés tout particulièrement les actes de fraude et de corruption (*cf. Politique de prévention de la corruption et de la fraude*), et les agissements constitutifs de violences sexistes ou sexuelles, harcèlement moral, discrimination, souffrance au travail, et violation du Code de Conduite de la CRF¹ pour lesquels le déclarant souhaite saisir directement le Siège, ou lorsque sa hiérarchie est directement mise en cause (*cf. Politique de prévention des situations indésirables graves*).

Le dispositif alerte couvre les cas recensés dans le tableau ci-dessous reçus via l'adresse générique alerte@croix-rouge.fr ou via le formulaire :

¹ Code de Conduite de la Croix-Rouge française, approuvé par le conseil d'administration du 18 décembre 2024.

ATTEINTE AUX BIENS		ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES		
Fraude et corruption	Non-conformité réglementaire	Atteinte physique	Harcèlement	Agissement
<p>Escroquerie</p> <p>Détournement de fonds et de biens,</p> <p>Usurpation d'identité,</p> <p>Faux et usage de faux, Abus de confiance,</p> <p>Vol et recel avec ou sans violence</p>	<p><u>De la structure</u> : Hygiène, sécurité, sûreté et environnement...</p> <p><u>Des activités</u> : Alimentaire, Textile, Secourisme...</p>	<p>Viol ou tentative de viol sur personne vulnérable (dont mineurs)</p> <p>Viol ou tentative de viol autre</p> <p>Exploitation² et abus sexuel (EAS)³</p> <p>Agression sexuelle</p> <p>Agression physique autre</p> <p>Maltraitance</p> <p>Autres (Meurtre ou tentative de meurtre, Accident avec décès ou incapacité durable, suicide ou tentative de suicide, abus de faiblesse...)</p>	<p>Harcèlement sexuel</p> <p>Harcèlement discriminatoire</p> <p>Harcèlement moral / psychologique</p>	<p>Agissement discriminatoire (origine, âge, croyances...)</p> <p>Agissement sexiste</p> <p>Outrage sexiste</p> <p>Injure présentant un caractère raciste ou discriminatoire</p> <p>Exhibition sexuelle</p> <p>Captation d'image impudique</p>

² représente tout abus sexuel commis directement ou indirectement par une personne en position de force, d'autorité, en contrôle des ressources ou en position d'offrir une protection, un service ou une aide quelconque et/ou qui vise à en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Cela inclut les actes impliquant la recherche d'avantages dans une relation d'aide ou de protection qui seraient commis avec le consentement de la victime, voire sur sollicitation de celle-ci ou sans contrainte apparente.

³ fait d'abuser (physiquement ou psychologiquement) ou de tenter d'abuser (menace) d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles

Autres (Dégradation, Incendie, Vandalisme, Acte de malveillance sur les systèmes d'information (détournement d'usage, sabotage, extraction de données personnelles, cyberattaque, ...), Intrusion et tentative d'intrusion, Incendie dont les causes sont incertaines ou dont le départ est d'origine criminelle...)	
--	--

Le lanceur d'alerte qui a obtenu des informations dans le cadre de ses activités peut avoir recours au dispositif d'alerte pour signaler un fait relevant du domaine de l'alerte tel que défini ci-avant, sans en avoir nécessairement eu personnellement connaissance.

Le lanceur d'alerte qui a obtenu des informations en dehors de ses activités peut également avoir recours au présent dispositif d'alerte pour signaler un fait relevant du domaine de l'alerte tel que défini ci-avant, dès lors qu'il en a eu personnellement connaissance.

L'alerte ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client ou le secret des délibérations judiciaires, de l'enquête et de l'instruction judiciaires

1.3. Les alertes de mauvaise foi sont prohibées. En cas de signalement de mauvaise foi, le lanceur de l'alerte peut encourir des sanctions disciplinaires et/ou pénales⁴.

⁴ **Faux témoignage** (Art. 441-7 du code pénal) peut être passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Dénonciation calomnieuse (Art. 226-10 du code pénale) peut être passible de 5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

2. MODALITÉS

2.1. Le lanceur d’alerte peut effectuer son signalement directement à la DACIQ, de 2 manières :

- en remplissant ce [formulaire](#),
- en envoyant un mail à alerte@croix-rouge.fr.

Seul le directeur de la DACIQ et ses collaborateurs en charge de la réception et du traitement des alertes y ont accès. Ces derniers exercent cette mission de manière impartiale, neutre et indépendante. Ils disposent, par leur positionnement et leur statut, de la compétence, de l’autorité et des moyens suffisants à l’exercice de leurs missions.

Les personnes désignées pour traiter les alertes analysent sur la base de critères objectifs les suites adaptées qu’il convient de donner à l’alerte. Une enquête interne pourra être effectuée afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés.

Les investigations éventuellement menées sont tout d’abord gérées en interne, avec l’appui éventuel d’un support externe soumis aux mêmes règles de confidentialité.

2.2. A l’occasion de la transmission de l’alerte, le lanceur d’alerte communique les faits, toutes informations ou autres documents utiles, quelle que soit leur forme ou leur support, ainsi qu’un moyen permettant de le contacter.

2.3. Lorsque le lanceur d’alerte s’identifie, il bénéficie d’un traitement confidentiel de ses données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données (conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016) dans les conditions visées à l’article 4.

2.4. Le lanceur d’alerte est informé dans le délai maximum de (7) sept jours ouvrés de la bonne réception de son signalement par la DACIQ, par un mail d’accusé de réception. Il sera communiqué par écrit au lanceur d’alerte, dans un délai raisonnable n’excédant pas (3) trois mois à compter de l’accusé de réception de l’alerte, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l’exactitude des allégations, les motifs de ces dernières et, le cas échéant, remédier à l’objet du signalement. La Croix-Rouge française prend tous les engagements nécessaires pour respecter ces délais.

2.5. Le lanceur d’alerte peut décider de choisir un canal de signalement externe, conformément à la liste des canaux de signalement possibles externes figurant à l’article 8 II. de la loi Sapin ^{2⁵¹} et dans l’annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

2.6. Lorsque le signalement est recevable, à l’issue de son traitement, le lanceur d’alerte est informé des suites qui ont été données.

⁵ A titre principal sont visés le Défenseur des droits, qui oriente vers la ou les autorités les mieux à même d’en connaître, et l’autorité judiciaire.

- 2.7 Lorsque le signalement est déclaré irrecevable (ne relevant pas d'une situation indésirable grave), le lanceur d'alerte est informé des raisons pour lesquelles le signalement ne remplit pas les conditions légales.
- 2.8 Lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet après investigation, il est procédé à la clôture du dossier. Le lanceur d'alerte en est informé par écrit. Dans le cas d'une clôture à la suite d'allégations volontairement inexactes ou infondées, le lanceur d'alerte est susceptible de sanctions disciplinaires voire judiciaires.

3. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET CONFIDENTIALITÉ

3.1 Dans le cadre de ses obligations légales, la Croix-Rouge française met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le traitement des alertes. A ce titre, elle s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données et notamment à :

- délivrer au lanceur d'alerte la mention d'information légale figurant en annexe 1, lors de l'envoi par la DACIQ de l'accusé de réception d'enregistrement du signalement ;
- délivrer aux personnes physiques ou morales visées par l'alerte la mention d'information légale figurant en annexe 2 :
 - o au moment de la clôture d'une alerte, dans le cas où celle-ci est classée sans suite ;
 - o ou, en cas de suite, dans le cadre des dispositions légales et des procédures internes de la Croix-Rouge française propres à chaque secteur d'activité et au statut particulier de chaque personne visée ;
- garantir la sécurité des données notamment en restreignant l'accès aux données au moyen d'identifiants et de mots de passe individuels régulièrement renouvelés ;
- respecter la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par celle-ci et de toute autre personne citée dans le signalement ainsi que des informations recueillies dans le cadre de l'alerte.

3.2 L'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par celles-ci, de tout tiers qui est mentionné ainsi que les informations recueillies ne peuvent être divulguées qu'aux personnes membres de la cellule Situation Indésirable Grave (SIG) de la Croix-Rouge française qui traite l'Alerte (Cf. Annexe 3 Composition des Cellules).

3.3 Une alerte anonyme devra être traitée sous les conditions suivantes :

- les allégations paraissent avérées et les éléments factuels sont détaillés ;
 - le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, tel qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa transmission et de son traitement dans le cadre du dispositif. Lorsque la DACIQ n'est pas le premier destinataire, ce dernier, en cas de doute, doit la saisir.

3.4 Les durées de conservation des données à caractère personnel (lanceur d'alerte et personnes visées) sont spécifiées dans les mentions d'informations légales figurant en annexes 1 et 2.

4. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte qui utilise la procédure de signalement d'alertes de bonne foi ne peut faire l'objet de représailles au titre des faits signalés (à titre d'exemple il ne peut pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une discrimination).

La même protection s'applique aux personnes dénommées « facilitateur » qui aident le lanceur d'alerte dans sa démarche de signalement. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif.

5. INTERDICTION DE FAIRE OBSTACLE À UN SIGNALEMENT D'ALERTE

Il est interdit de faire obstacle à un signalement d'alerte.

Toute personne qui empêche un lanceur d'alerte de communiquer son signalement et tout premier destinataire qui ne fait pas remonter son signalement à la DACIQ encourt des sanctions disciplinaires et pénales⁶.

6. MODALITÉS DE NOTIFICATION, AFFICHAGE ET/OU PUBLICATION

Le présent dispositif est publié de manière visible et accessible sur le site internet et sur le site intranet de la Croix-Rouge française. Il est porté à la connaissance des bénévoles et des salariés, ainsi que des étudiants et apprenants, dans le cadre de leur processus d'intégration et d'accueil.

7. SUIVI DES ALERTES

Afin de s'inscrire dans un processus d'amélioration continue et d'évaluer l'évolution des alertes reçues, la DACIQ met en place un suivi annuel statistique concernant la réception, le traitement et les suites des alertes.

Ce suivi annuel statistique fait apparaître, notamment, le nombre d'alertes reçues, de dossiers clos, de dossiers ayant donné ou donnant lieu à une enquête interne, le nombre et le type de mesures prises pendant et à l'issue de l'enquête (mesures conservatoires, engagement d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, sanctions prononcées, etc.). Ce suivi est présenté annuellement au Conseil d'administration, au Comité de Maîtrise des Risques et au CSE central.

⁶ Article 13 de la Loi Sapin II et Article 9 de la Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 dite loi Wasserman qui renforce la protection du lanceur d'alerte : « Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

ANNEXE N°1

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTES

(LANCEUR D'ALERTE)

Les données recueillies dans le dispositif d'alertes de la Croix-Rouge française font l'objet d'un traitement ayant pour finalité le recueil et le suivi des alertes, sur le fondement de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II », et de la Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 dite loi Wasserman qui renforce la protection du lanceur d'alerte.

L'utilisation du dispositif d'alertes ne revêt pas un caractère obligatoire.

Aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre du lanceur d'alerte sur le motif de son signalement.

A compter de l'enregistrement de l'alerte par la Direction de l'Audit, du Contrôle Interne et de la Qualité (DACIQ), l'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes intervenant dans le traitement des alertes au sein de la Croix-Rouge française, aux seuls besoins de vérification et de traitement des alertes, ainsi qu'aux autorités judiciaires.

La durée de conservation des données personnelles est déterminée selon les modalités suivantes :

- les données relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai ou anonymisées ;
- les données personnelles relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont conservées pendant deux mois à compter de la clôture du dossier, puis supprimées lorsqu'aucune suite n'a été donnée à l'alerte ;
- en cas de suite, les données personnelles sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées pour une durée maximum de cinq ans.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, le Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles (DPO) peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française (direction des affaires juridiques et du contentieux - DPO) au 98, rue Didot - 75014 Paris ou à l'adresse électronique suivante : DPO@croix-rouge.fr .

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motifs légitimes, et du droit d'obtenir la limitation du traitement. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à la DACIQ à l'adresse suivante : alerte@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le DPO.

ANNEXE N°2

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTES

(PERSONNE VISÉE PAR UNE ALERTE)

Les données recueillies dans le dispositif d'alertes de la Croix-Rouge française font l'objet d'un traitement ayant pour finalité le recueil et le suivi des alertes professionnelles, sur le fondement de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II » et de la Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 dite loi Wasserman qui renforce la protection du lanceur d'alerte.

A compter de l'enregistrement de l'alerte par la Direction de l'Audit, du Contrôle Interne et de la Qualité (DACIQ), l'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes intervenant dans le traitement des alertes au sein de la Croix-Rouge française, aux seuls besoins de vérification et de traitement des alertes, ainsi qu'aux autorités judiciaires.

La durée de conservation des données personnelles est déterminée selon les modalités suivantes :

- les données relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai ou anonymisées ;
- les données personnelles relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme entrant pas dans le champ du dispositif sont conservées pendant deux mois à compter de la clôture du dossier, puis supprimées lorsqu'aucune suite n'a été donnée à l'alerte en cas de suite, les données personnelles sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées pour une durée maximum de cinq ans.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, le Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles (DPO) peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française (direction des affaires juridiques et du contentieux - DPO) au 98, rue Didot - 75014 Paris ou à l'adresse électronique suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motifs légitimes, et du droit d'obtenir la limitation du traitement. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à la DACIQ à l'adresse suivante : alerte@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le DPO.

ANNEXE N°3

Composition des Cellules en fonction de la localisation de l'Alerte

Localisation de l'Alerte	Composition de la Cellule de traitement (en gras = pilote)
Réseau Bénévole	<p><u>Cellule restreinte</u> : DACIQ, CNAC, DJS en cas de VSS : Responsable Genre et Inclusion de la DG en sus</p> <p><u>Cellule élargie</u> : Cellule restreinte + PDT, DRHE si nécessaire : Direction des programmes en cas de risque réputationnel : DCAP</p>
Opérations Internationales	<p><u>Cellule restreinte</u> : DACIQ, Responsable Département Conformité Audit de la DOI, DJS et RHI en cas de VSS : Responsable Genre et Inclusion de la DG en sus</p> <p><u>Cellule élargie</u> : Cellule restreinte + DOI, si nécessaire : DPI et Référent Sécurité et Sûreté en cas de risque réputationnel : DCAP NB : si personnel national de la SNH impliqué, attache auprès de la SNH par les Relations Internationales de la Présidence</p>
Établissement	<p><u>Cellule restreinte</u> : DACIQ, DRHE, DJS en cas de VSS : Responsable Genre et Inclusion de la DG en sus</p> <p><u>Cellule élargie</u> : Cellule restreinte + Direction filière en cas de risque réputationnel : DCAP</p>
Campus	<p><u>Cellule restreinte</u> : DACIQ, DRHE, DJS en cas de VSS : Responsable Genre et Inclusion de la DG en sus</p> <p><u>Cellule élargie</u> : Cellule restreinte + Directeur du service concerné par l'alerte en cas de risque réputationnel : DCAP</p>

ANNEXE N°4

Procédure détaillée du traitement d'une Alertte

QUI FAIT QUOI DANS LE TRAITEMENT D'UNE ALERTE ?		
ACTIONS	QUI PILOTE	RESSOURCE DOCUMENTAIRE
Accusé de réception dans les 7 jours	DACIQ	Mail automatique de réponse
Enregistrement de l'alerte dans Protectline + ouverture du Compte-Rendu Cellule	DACIQ	Compte-Rendu Cellule
Constitution de la <u>Cellule restreinte</u> pour préqualification et comment l'alerte doit être traitée	DACIQ	Mémo Juridique
Constitution de la <u>Cellule élargie</u> pour présentation de l'alerte : typologie globale et localisation sans donner les noms des protagonistes et décisions des mesures de protection à prendre avec identification du responsable de la mise en œuvre de ces mesures de protection. Signature de l'accord de confidentialité aux membres	DACIQ	Cf. Annexe 1 pour les membres de la Cellule Accord de confidentialité aux membres de la Cellule
Suivi de l'enquête interne avec signature du Mandat d'Enquête Interne	DACIQ	Accord de confidentialité des personnes informées Mandat d'enquête interne
Suivi si démarche judiciaire	DJS	
Présentation des conclusions du rapport d'enquête et des recommandations, dont sanction le cas échéant, à la Cellule élargie	Cellule restreinte	
Prise de décision par le management ou gouvernance et transmission de l'information de la sanction à la DACIQ	Management ou gouvernance	via Protecline
Information aux protagonistes de la clôture	DACIQ	